

Tutelle non abolie par mort ou autrement.

XXI. La majorité des appelés ne fera pas cesser les fonctions du tuteur, mais chaque substitué devenu majeur exercera ses droits conjointement avec le tuteur, et à la mort du tuteur ou au cas de l'extinction de la tutelle à raison d'aucun autre événement, il sera à la diligence du grevé remplacé, avec les formalités prescrites pour la première tutelle. 5

Déchéance du grevé obtenue par le tuteur, en certains cas.

XXII. Si le grevé néglige de faire nommer un tuteur et de se soumettre aux articles 5, 6, 7, 12, 13, 14, de manière à encourir la déchéance portée par l'article 20, cette déchéance pourra être poursuivie par un tuteur qui sera nommé par les juges de circuit, à la diligence des parents et amis des appelés, ou par les appelés eux-mêmes s'ils sont majeurs, ou leur tuteur ordinaire s'ils sont mineurs. 10

Observance de certains articles.

XXIII. Le donataire par actes entrevifs et le légataire particulier, ne seront tenus à aucune des formalités indiquées par les articles 5, 6, 7, 12, 31, 14, le légataire devant être mis en possession par l'héritier, ou le légataire universel ; mais nulle délivrance de legs n'opèrera la saisine légale, si le testament portant substitution n'a été enregistré par l'héritier, le légataire universel ou le légataire particulier lui-même. 15

Quand seront ouverts les droits des appelés.

XXIV. Les droits des appelés seront ouverts à l'époque ou pour quelque cause que ce soit la jouissance du grevé cessera ou qu'il en sera déchu; l'abandon volontaire anticipé de la jouissance du grevé en faveur des appelés ne pourra cependant pas préjudicier aux droits de ses créanciers antérieurs à la substitution. 20

Substitutions créées avant cet acte.

XXV. Dans les substitutions créées avant cet acte, et dont les droits seront ouverts par l'événement indiqué par la disposition, si le grevé est saisi des biens substitués, il ne sera pas tenu d'obtenir la sentence judiciaire mentionnée aux articles précédents, et sa possession sera légale; mais au cas contraire et s'il n'y a pas de tuteur nommé à la substitution, ou s'il n'a pas fait inventaire il sera soumis à toutes les exigences des articles 5, 6, 7, 12, 13, 14, relativement à la tutelle, l'inventaire des biens substitués et à la mise en possession par autorité de justice. 25

Substitutions créées à plus d'un degré avant cet acte.

XXVI. Dans les substitutions créées à plus d'un degré avant cet acte, et dont le premier degré sera ouvert lors de sa mise en force, mais qui devront s'étendre à un degré postérieur au désir de l'article trois de la présente loi, le premier substitué sera à tous égards assimilé aux grevés, et soumis aux formalités de la tutelle, de l'inventaire et de la mise en possession suivant les cas indiqués dans l'article précédent. 30

Les biens substitués pourront être aliénés en partie pour réparations.

XXVII. Les biens substitués, qu'ils soient en possession des grevés ou du premier degré de substitués, dans les cas où la substitution devra au désir de cet acte recevoir son effet au-delà d'un degré, pourront être aliénés et hypothéqués en partie pour réparer et améliorer le reste, et pour fournir des aliments aux grevés ou substitués à ce premier degré dans les cas qui vont être mentionnés. 40

En certains autres cas, sur requête.

XXVIII. Si à raison de la qualité des biens substitués, de leur position, de leur étendue et de circonstances particulières, ils ne rapportent pas un revenu proportionné à leur valeur, et que ce revenu puisse être augmenté en bâtissant les héritages en, les améliorant et réparant, il sera loisible aux grevés ou substitués, suivant le cas, d'obtenir autorité de les aliéner sur requête présentée à la cour supérieure du district où est 45